

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ : MONTRÉAL

N° 500-06-001111-208

FAY LEUNG

Demanderesse

c.

UBER CANADA INC.

Défenderesse

DEMANDE POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE

(Art. 574(3) Cpc et 57 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile)

**À L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S., EN SA QUALITÉ DE JUGE
ASSIGNÉ À LA PRÉSENTE INSTANCE, LA DÉFENDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. L'action collective proposée vise les frais de livraison que la demanderesse a payés pour se faire livrer un repas qu'elle a commandé auprès d'un restaurant à travers la plateforme Uber Eats.
2. Au stade de l'autorisation, la défenderesse demande la permission de produire en preuve :
 - (a) une courte déclaration sous serment de son porte-parole au Québec;
 - (b) les conditions générales d'utilisation de la plateforme Uber Eats qui s'appliquaient en tout temps pertinent aux faits allégués, **pièce Uber-1** (les « **Conditions générales** »); et
 - (c) un extrait du site Web du restaurant duquel la demanderesse a commandé son repas, **pièce Uber-2**.

3. La déclaration sous serment explique succinctement la nature des opérations de la défenderesse qui sont concernées par la demande d'autorisation d'action collective. Elle est essentielle pour remplir un vide factuel sur le fonctionnement de la plateforme Uber Eats, des frais de livraison en litige et de l'application mobile utilisée par la demanderesse pour passer sa commande.
4. La déclaration sous serment est également nécessaire pour rectifier les allégués manifestement incorrects de la demanderesse selon lesquels les frais de livraison auraient « été ajoutés par la défenderesse qu'au moment de finaliser sa transaction » (para. 12 de la demande d'autorisation).
5. Les Conditions générales, pièce Uber-1, permettent de remplir un vide sur le cadre juridique applicable à la relation entre les parties.
6. L'extrait du site Web du restaurant Gyoka Izakaya Sushi Bar, pièce Uber-2, fait état de l'une des options, outre Uber Eats, à la disposition d'un client pour se procurer un repas, un fait essentiel pour déterminer l'applicabilité de l'al. 224(1)c) *Lpc*.
7. La preuve susmentionnée assurera que la Cour dispose des faits essentiels pour, notamment, déterminer si « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées » (para. 575(2°) *Cpc*).

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL DE :

8. **ACCUEILLIR** la présente demande;
9. **AUTORISER** la production au dossier de la déclaration sous serment de Jonathan Hamel ainsi que des pièces Uber-1 et Uber-2;
10. **LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 12 avril 2021

 McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., S.R.L.

McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Me François Giroux / Me Kristian Brabander
Me Gabriel Querry / Me Maude Mercier
Avocats de la défenderesse Uber Canada inc.